

Charte d'utilisation des ressources informatiques du Lycée Charles de Gaulle de Damas

Les règles et obligations énoncées ci-dessous s'appliquent à toute personne utilisant les ressources informatiques du Lycée, élèves, personnel enseignant ou non enseignant.

Le respect des règles définies par la présente charte s'étend également à l'utilisation des systèmes informatiques d'organismes extérieurs au Lycée accessibles par l'intermédiaire des réseaux auxquels le Lycée est connecté.

Cette charte se place dans le cadre d'un usage de type Intranet, Internet ou Extranet.

1- Objectif de la charte

La présente charte a pour objet d'informer les utilisateurs des moyens informatiques du Lycée de l'essentiel :

- des dispositions législatives et réglementaires concernant ce domaine d'activité et des sanctions encourues en cas d'infraction ("*nul n'est censé ignorer la loi*");
- des principes déontologiques (*devoirs*) qui s'imposent à tous en la matière.

Ces règles relèvent avant tout du bon sens et ont pour seul but d'assurer à chacun, l'utilisation optimale de ces ressources, compte tenu des contraintes globales imposées par leur partage.

2- Conditions d'accès aux systèmes informatiques

Le droit d'accès à un système informatique est **personnel, incessible et provisoire** :

- il est retiré de fait si la fonction de l'utilisateur ne le justifie plus
- il peut être également retiré si le comportement d'un utilisateur est en désaccord avec les règles définies dans la charte.

L'accès au réseau informatique est autorisé dans le cadre des cours et des séances de libre service, toutes surveillées par un enseignant ou un autre adulte responsable.

L'utilisation des moyens informatiques du lycée doit être limitée à des activités scolaires relevant de la formation. Les élèves s'engagent à ne pas réaliser d'autres tâches que celles autorisées par le règlement de la salle dans laquelle ils travaillent, pendant les heures de cours ou de libre service. Ce règlement peut évoluer en fonction des pratiques constatées.

L'utilisateur accepte le contrôle effectué par les enseignants et les administrateurs du réseau.

3- Respect des informations

Tout utilisateur identifie sa zone personnelle pour stocker des informations en créant un répertoire à son nom dans le disque dur local ou réseau qui lui est proposé suivant le poste de travail, ou dans son répertoire réseau spécifique pour ceux qui ont une connexion personnalisée.

Les utilisateurs ne doivent pas tenter de lire ou de copier les fichiers d'un autre utilisateur sans son autorisation verbale ou écrite. L'utilisation des données, leur falsification ou leur destruction est strictement interdite.

Les responsables du réseau ont cependant la possibilité de consulter les informations stockées par les utilisateurs. Ils se réservent le droit de supprimer les informations privées n'ayant pas lieu d'être stockées sur le réseau du Lycée (jeux, fichiers musicaux images...) sans en avertir le propriétaire.

4- Respect des droits de propriété :

Il est interdit aux utilisateurs de réaliser des copies de tout logiciel. Les utilisateurs s'engagent en outre à ne pas implanter sur les systèmes informatiques du lycée des logiciels non autorisés par le lycée ou des applications de quelque nature qu'ils soient.

Il est interdit aux utilisateurs d'utiliser l'Internet pour télécharger des fichiers sans justificatif pédagogique.

5- Le respect de l'ordre public et de la personne privée :

La circulaire n°. 91-051 du 6 mars 1991 (RLR 551-2) énonce les règles à respecter en matière de publications lycéennes. L'ensemble correspond à la déontologie de la presse. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse pose les principes suivants :

La diffamation : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps (groupe social constitué) auquel il est imputé est une diffamation ».

L'injure : " Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. "

L'incitation aux crimes, aux délits, à la haine raciale.

Le droit à l'image : Toute diffusion de photos de personnes suppose l'autorisation de ces dernières ; en outre aucune photo d'élèves mineurs ne peut être diffusée sur le réseau sans l'autorisation du représentant légal.

L'ensemble des articles du Code civil est, par ailleurs, la base d'une construction juridique sur les droits de la personnalité intégrant le nom, le droit à l'image :

Article 9 du Code civil :

" Chacun a droit au respect de sa vie privée "

Article 1382 du Code civil :

" Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer "

" Les Lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée dans les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents. " (Circulaire n°. 91-051 du 6 mars 1991)

6- Accès aux salles contenant le matériel informatique :

Les utilisateurs s'engagent à :

1. respecter les règles d'accès aux salles contenant le matériel informatique.
2. respecter les consignes d'utilisation des salles en libre-service : cahier de présence à remplir.
3. signaler aux responsables des systèmes informatiques les dysfonctionnements constatés sur le matériel ou dans la structure de protection du système.
4. surveiller particulièrement les périphériques de l'ordinateur (souris, câbles, lecteur de CDROM..) contre les dégradations et les vols.
5. ranger le matériel, fermer fenêtres, portes et éteindre correctement les micros ordinateurs après toute utilisation d'une salle informatique.

L'exploitation d'une faille par l'utilisateur, même si elle ne se traduit pas par une action dommageable à autrui, mais résulte seulement de la volonté de prouver qu'on peut contourner les protections du système, sera considérée comme une faute passible d'une sanction.

7- Sanctions applicables :

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les « règles de bonne conduite » énoncées ci-dessus est passible de sanction internes directement définies par les responsables des systèmes informatiques après notification à l'utilisateur. Ces sanctions peuvent aller d'une interdiction momentanée d'accès aux réseaux à la radiation permanente.

Ou

Internes à l'établissement (**sanctions disciplinaires énoncées dans le règlement intérieur**). Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive et seront modulées en fonction de la gravité de la faute commise, appréciée par le professeur, l'équipe pédagogique, le Chef d'établissement et en dernier ressort le Conseil de Discipline.

Ou

Externes relatives au code pénal pour toute infraction à la loi.

Ces règles de " bon usage " sont susceptibles d'évoluer sous le contrôle du conseil d'établissement, notamment en fonction de l'état de la technique et des pratiques constatées sur les réseaux.